



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société BETAFENCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BOURBOURG.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, R.512-39-2 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2004 accordant à la société BETAFENCE, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de tréfilage sise à BOURBOURG (59630), 15 route du Guindal ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité adressée à Monsieur le Préfet du Nord le 25 février 2014 par l'exploitant ;

Vu le diagnostic environnemental (référence DOC.ICPE 3532-006-004/Rév B) daté du 06 octobre 2014 réalisé par la société ENTIME pour le compte de la société BETAFENCE et déposé à la préfecture du Nord le 07 octobre 2014 ;

Vu le rapport du 24 avril 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant que la société BETAFENCE (anciennement BEKAERT FENCING) a exploité, sur son site de BOURBOURG, pendant plusieurs dizaines d'années des installations de tréfileries et de galvanisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé par la société ENTIME met en évidence la présence d'hydrocarbures totaux, de chlorures, de métaux et BTEX dans les eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'en conclusion de ce même diagnostic, la société ENTIME recommande la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'article R.512-39-2 dispose : « Au vu du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. »

Considérant donc qu'il convient d'imposer à la société BETAFENCE, par voie d'arrêté complémentaire la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle a exploité à BOURBOURG ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société BETAFENCE dont le siège social est situé 3 square Village Rijvisschestraat 126 - 9052 GENT (Belgique) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour son établissement anciennement exploité au 15 route du Guindal à BOURBOURG (59630).

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BETAFENCE met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site qu'elle a exploité au 15 route du Guindal à BOURBOURG (59630).

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-6 du présent arrêté.

Article 2-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée au minimum au moyen des 6 ouvrages référencés Pz1, Pz2, Pz5, Pz6, Pz8 et Pz9 dans le diagnostic environnement réalisé par ENTIME susvisé.

Les piézomètres sont équipés de bouchons étanches de manière à éviter toute infiltration accidentelle ou action de vandalisme. Les piézomètres de contrôle devront être maintenus en bon état.

Article 2-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe sont, a minima, les suivants :

- Hydrocarbures totaux (coupe C10-C40) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- Métaux : Fer (Fe), Aluminium (Al), Mercure (Hg), Arsenic (As), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni) et Zinc (Zn) ;
- chlorures ;
- pH ;
- Conductivité ;
- température.

Article 2-3 : Fréquence de surveillance

Deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

Article 2-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 2-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 2-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont disponibles, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans les annexes I et II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ou à défaut aux valeurs fixées par l'OMS pour les eaux de boisson.

Article 3 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société BETAFENCE remettra à Monsieur le Préfet du Nord, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprecier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administrations prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOURBOURG,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOURBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

23 JUIN 2015

Fait à Lille, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

